



TECHNICAL BULLETIN

April 2015 | VOLUME 1

TABLE DES MATIÈRES

- 1.1 Note de l'éditeur.
- 1.2 Avant-propos du Directeur Exécutif.
- 2 L'évolution récente de l'IASB**
- 3 Le cadre du rapport intégré – orientations fondamentales**

in association with:

**Sizwe
Ntsaluba
Gobodo** 

AUDIT • ADVISORY • FORENSICS

OPPORTUNITY. EXCEEDED.

Technical queries email: technicalhelp@pafa.org.za

1.1. NOTE DE L'ÉDITEUR

Comme pour toutes les bonnes choses, le changement est inévitable. Selon les sages paroles de George Bernard Shaw «il est impossible de faire des progrès sans changement, et ceux qui sont incapables de changer d'avis sont incapables de changer quoi que ce soit». La FUNDA de ce mois comporte d'importants changements. Veuillez bien prendre connaissance de ceux-ci, non seulement pour votre propre gouverne, mais également pour vous hisser au niveau d'agent du changement et de prestataire de services privilégié.

Le changement est la règle fondamentale de la vie. Et ceux qui ont les yeux rivés seulement sur le passé ou le présent sont certains de manquer l'avenir.

Faites du changement votre viatique !

Cynthia Mbili CA (SA)

Le Directeur technique SizweNtsalubaGobodo



1.2. AVANT-PROPOS DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

Je vous souhaite la bienvenue à notre premier bulletin technique pour l'année 2015. Vous remarquerez que nous sommes maintenant passés de bulletin mensuel à bulletin trimestriel. L'idée est venue du constat que notre production mensuelle avait commencé à engendrer une surcharge d'informations. Nous serons toujours honorés de recevoir votre avis sur ce changement.

Nous avons grand espoir que notre Bulletin technique continuera à vous fournir des informations qui vous seront utiles.

Agenda 2015

08 May 2015 – Organismes de Normalisation / Forum technique (Ile Maurice)

11 May 2015 – Assemblée générale – Ile Maurice

12, 13 and 14 May 2015 - Congrès africain des comptables –Ile Maurice

14 May 2015 – Réunion du Conseil PAFA

Vickson Ncube

Directeur Exécutif



2. LA RÉCENTE ÉVOLUTION DE L'IASB

Introduction

Les mutations au sein de l'IASB sont l'aboutissement des décisions provisoires prises par l'IASB lors des réunions publiques qu'elle a tenues. L'IASB n'a jamais cessé de mettre en œuvre des projets liés à l'amélioration, aux modifications et au développement des normes comptables. L'IASB s'est réunie en séance publique du 18 au 20 février 2015 dans les bureaux de l'IASB à Londres, au Royaume-Uni, afin de se concerter sur l'élaboration des normes comptables décrites ci-dessous.

Les développements relatifs aux normes suivantes ont été abordés : les IFRS pour les Petites et moyennes entreprises, l'IFRS 14: Comptes de rapport réglementaires, IFRS 15: Produits des activités ordinaires tirés des contrats avec les clients, IFRS 4: Contrats d'assurance, IFRS 3: Regroupements d'entreprises, IAS 1: Initiative de divulgation, baux et Instruments financiers de l'IFRS 9 : Comptabilisation de la gestion dynamique des risques.

Les IFRS pour les petites et moyennes entreprises: Analyse globale des IFRS pour PME (Document 5 de l'Agenda)

Les discussions portaient sur les procédures à suivre lors des futures révisions des IFRS pour les PME.

L'IASB a passé en revue les observations formulées par les répondants à l'exposé-sondage relatif aux amendements proposés pour l'IFRS au bénéfice des PME, amendements portant sur le déroulement des prochaines révisions des IFRS pour les PME.

L'IASB a pris les décisions provisoires suivantes:

- une revue exhaustive de l'IFRS pour les PME devrait commencer environ deux ans après la date effective des amendements aux IFRS pour les PME issus de la dernière révision globale. Les analyses globales devraient généralement commencer par la formulation d'une demande de renseignements.
- pendant le temps qui sépare deux révisions

globales, l'IASB, avec la contribution du Groupe de Mise en Œuvre des PME, étudierait, s'il y a lieu, la possibilité de procéder à une révision intermédiaire devant prendre en charge toute nouvelle IFRS révisée mais non encore prise en compte, ou encore toute modification jugée urgente.

- cela devrait impliquer que les modifications des IFRS pour les PME fussent effectuées environ une fois tous les trois ans, au plus.

Les comptes de report réglementaires de l'IFRS 14 – Activités à tarifs réglementés. (Document 9 de l'Agenda)

L'IASB s'est réunie le 18 février 2015 afin d'examiner les facteurs devant être pris en compte dans la décision portant sur la nécessité ou non d'étudier les questions relatives aux produits tirés des contrats avec les clients de l'IFRS 15, questions abordées lors des discussions conjointes IASB/FASB menées par le Groupe-ressource de Transition (GRT).

L'IASB a été informé que les discussions menées par le GRT sur la majorité des 32 soumissions envisagées à ce jour, indiquent que les partenaires devraient être en mesure de comprendre et d'appliquer la norme. Toutefois, un certain nombre de questions ont été renvoyées à l'IASB et au FASB pour un examen plus approfondi. Parmi ces questions, deux ont trait à l'autorisation et à l'identification des obligations de résultats, qui ont été examinées conjointement avec le FASB durant cette rencontre.

Aucune décision n'a été prise lors de cette réunion. Cependant, quelques membres de l'IASB ont exprimé individuellement leurs points de vue sur la façon de traiter les questions précises issues des discussions menées par le GRT, en particulier lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'apporter une clarification jugée nécessaire par les parties prenantes, de manière à minimiser les risques de perturbation du processus de mise en œuvre, et d'autre part, le désir de maintenir la convergence entre l'IFRS 15 et le Sujet 606 relative aux produits tirés des contrats avec les clients.

L'IASB et le FASB (les Conseils d'Administration) se sont réunis pour réfléchir sur les nouveaux enjeux



relevés lors des rencontres du TRG. L'IASB et le FASB ont tous les deux décidé de proposer des améliorations afin de clarifier les orientations de l'IFRS 15 et du Sujet 606 (collectivement, les nouvelles normes sur les produits) relatives aux thèmes suivants:

- a. Licences de propriété intellectuelle
- b. Identification des obligations de résultats

Licences de propriété intellectuelle

Définir la nature de la promesse faite par l'entité d'octroyer une licence

Les Conseils d'administration ont décidé d'améliorer la fiabilité et l'intelligibilité des recommandations relatives à la nouvelle norme sur les produits. Pour atteindre cet objectif, ils proposent d'apporter des clarifications sur le fait que la promesse de l'entité d'octroyer une licence au client signifie la délivrance d'un droit d'accès à la propriété intellectuelle de l'entité (promesse satisfaite au fil du temps), lorsque le contrat l'exige ou lorsque le client s'attend raisonnablement à ce que l'entité entreprenne des activités (ne transférant aucun bien ou service au client) qui influent considérablement sur l'utilité de la propriété intellectuelle sur laquelle le client a des droits. L'utilité de la propriété intellectuelle sur laquelle le client a des droits est considérablement affectée lorsque:

- Les activités attendues de l'entité sont susceptibles de changer la forme (la conception par exemple) ou la fonctionnalité (la capacité d'exercer une fonction ou une tâche par exemple) de la propriété intellectuelle sur laquelle le client a des droits; ou
- la valeur de la propriété intellectuelle pour le client est en grande partie fixée en fonction, ou dépend des activités prévues pour l'entité. Par exemple, la valeur d'une marque ou d'un logo en général repose ou dépend des activités permanentes de l'entité qui appuient ou préservent cette propriété intellectuelle.

En outre, les Conseils ont précisé que lorsque la propriété intellectuelle possède une importante fonctionnalité autonome (c'est-à-dire si elle a la

capacité de traiter une transaction, exécuter une fonction ou une tâche, ou si elle peut être jouée ou diffusée), comme les logiciels ou les contenus médiatiques, une bonne partie de son utilité est tirée de cette fonctionnalité sans que celle-ci ne soit pour autant affectée par les activités de l'entité qui ne modifient pas cette fonctionnalité (telles que les activités de promotion).

Le FASB a décidé, en outre, de préciser dans le document d'orientation que lorsqu'une entité accorde une licence à une propriété intellectuelle symbolique (c'est-à-dire une propriété intellectuelle qui ne possède pas de fonctionnalité autonome significative, comme les marques, les noms d'équipes ou les dénominations commerciales, les logos), on suppose que la promesse de l'entité d'octroyer une licence au client inclut la réalisation d'activités influant sensiblement sur l'utilité de la propriété intellectuelle sur laquelle le client a des droits.

Déterminer le temps à partir duquel une entité devrait évaluer la nature d'une licence

Le FASB a décidé de préciser dans le sujet 606 que, pour certains cas, une entité aurait besoin de déterminer la nature d'une licence qui ne constitue pas une obligation de résultats séparée, dans le but d'appliquer convenablement les directives générales relatives à la question de savoir si une obligation de résultats est satisfaite dans le temps ou à un moment donné et / ou de déterminer le niveau requis de progression pour une obligation de résultats combinés comprenant une licence. Cinq membres du FASB ont approuvé la décision.

L'IASB a décidé qu'une clarification au sujet du document d'orientation de la norme IFRS 15 relative à cette question était sans objet, parce que l'IFRS 15 comporte des orientations appropriées, ainsi qu'une base de conclusions qui accompagne ces orientations. Pour parvenir à cette conclusion, l'IASB a bien pris note de l'analyse faite des paragraphes 59 - 64 du



Document 7B de l'Agenda). Tous les membres de l'IASB ont approuvé la décision.

Redevances calculées au prorata des ventes ou sur la base de l'utilisation

Les Conseils ont décidé d'apporter des clarifications sur la portée et l'applicabilité du document d'orientation relatif aux redevances calculées au prorata des ventes ou sur la base de l'utilisation, en échange d'une licence de propriété intellectuelle, conformément aux promesses suivantes:

- une entité ne doit pas diviser une redevance unique avec, d'un côté, une partie soumise à l'exception sur les redevances calculées au prorata des ventes ou sur la base de l'utilisation, et de l'autre, une partie non soumise aux contraintes des redevances (et, par conséquent, elle serait soumise aux orientations générales sur les conditions variables, y compris la contrainte sur les conditions variables);
- l'exception sur les redevances calculées au prorata des ventes ou sur la base de l'utilisation doit s'appliquer chaque fois que le produit de base auquel la redevance se rapporte fait l'objet d'une licence de propriété intellectuelle.

Restrictions contractuelles dans les accords de licence

Le FASB a décidé de clarifier dans le Sujet 606 que les restrictions contractuelles similaires à celles décrites au paragraphe 606-10-55-64 [B62 d'IFRS 15] sont des attributs propres à la licence et par conséquent, elles n'ont aucun effet sur l'identification des biens ou services promis dans le contrat. Par exemple, une entité n'identifierait pas de licences promises dans un contrat accordant à un client des droits illimités pour jouir d'une propriété intellectuelle donnée pendant une période de temps définie, licences qui seraient différentes de celles qu'il identifierait dans un contrat attribuant une licence qui limite la fréquence de l'utilisation de la propriété intellectuelle pendant la durée de la licence.

L'IASB a décidé qu'une clarification du document d'orientation sur la norme IFRS 15 relative à cette question n'était pas nécessaire parce que l'IFRS 15 comporte une bonne orientation ainsi qu'une base de conclusions qui l'accompagne. Pour parvenir à cette conclusion, l'IASB a pris bonne note de l'analyse faite dans les paragraphes 68 - 73 du Document 7B de l'Agenda.

Identification des obligations de résultats

Les Conseils ont décidé d'ajouter quelques exemples illustratifs à la nouvelle norme sur les revenus pour clarifier la façon dont les Conseils envisagent l'orientation en matière d'identification des obligations de résultats à mettre en œuvre. Tous les membres du FASB et de l'IASB ont approuvé la décision.

En outre, le FASB a décidé d'intégrer d'autres modifications dans le Sujet 606 pour répondre aux questions de mise en œuvre relatives à (1) l'identification de produits ou services promis qui seraient soumis à la directive sur la séparation; (2) l'application de directives spécifiques; et (3) la comptabilisation des activités d'expédition et de manutention ; le FASB a également envisagé de faire quelques corrections techniques sur le Sujet 606 dans ce domaine.

Biens ou services promis

Le FASB a décidé qu'une entité n'est pas tenue d'identifier des biens ou services promis au client si ceux-ci sont immatériels dans le cadre du contrat. Des biens ou des services optionnels devraient continuer à être pris en compte conformément aux paragraphes 55 à 45 (606-10-55-41 jusqu'aux paragraphes B39-B43 de l'IFRS 15). Une entité ne serait pas obligée d'accumuler des biens ou services évalués comme étant immatériels dans le contrat et d'évaluer leur importance au niveau des états financiers. Cinq membres du FASB ont approuvé cette décision.



L'IASB a décidé de ne pas intégrer des directives similaires dans l'IFRS 15.

Promesse claire dans le cadre du contrat

Hormis la fourniture d'exemples supplémentaires, le FASB a décidé de modifier l'orientation du Sujet 606 relative au moment à partir duquel une promesse faite par une entité de transférer un bien ou un service est séparément identifiable (c'est-à-dire que la promesse est claire dans le cadre du contrat) par:

- l'extension sur l'articulation du principe séparément identifiable dans la codification;
- et l'adoption de révisions des facteurs mentionnés au paragraphe 606-10-25-21 [29 de la norme IFRS 15] afin d'aligner plus étroitement ces facteurs au principe réarticulé et séparément identifiable.

L'IASB a décidé de ne pas modifier ces directives dans les paragraphes 27 et 29 de la norme IFRS 15. Cependant, en sus de l'intégration de nouveaux exemples (comme indiqué ci-dessus), l'IASB a également relevé que les discussions et l'analyse des questions relatives à la « clarification dans le cadre du contrat » aux paragraphes 34 - 43 du Document 7C de l'Agenda, pourraient aider à former les gens et à alimenter les pratiques.

Activités d'expédition et de manutention

Le FASB a décidé de clarifier l'orientation du Sujet 606 telle qu'elle s'applique aux activités d'expédition et de manutention. L'orientation révisée indiquerait que les activités d'expédition et de manutention qui sont effectuées avant que le client n'obtienne le contrôle du produit en question constituent des activités d'appui. En outre, le FASB a décidé de permettre à l'entité, en sa qualité de déclarante d'une politique comptable, de déclarer les activités d'expédition et de manutention qui ont lieu après que le client a obtenu le contrôle d'un bien en tant qu'activité d'appui. Cinq membres du FASB se sont prononcés en faveur de cette décision.

Modifications techniques

Le FASB a décidé de faire quelques modifications techniques sur l'orientation relative à l'identification des obligations de résultats évoquée dans le Sujet 606 et tous les membres du FASB ont approuvé cette décision.

Contrats d'assurance de l'IFRS 4

L'IASB s'est réuni le 19 février 2015 pour poursuivre ses discussions sur les contrats d'assurance lors d'une séance d'informations. L'IASB a examiné les décisions provisoires au niveau d'agrégation et s'est penché sur la mise en œuvre de ces décisions dans les contrats avec et sans éléments de participation.

La Phase II du projet, qui est actuellement en cours, se traduira par une nouvelle norme pour remplacer l'actuel IFRS 4. Cette norme permettra d'éliminer les incohérences et faiblesses dans les pratiques existantes tout en fournissant un cadre unique basé sur des principes susceptibles de prendre en charge tous les types de contrats d'assurance, notamment les contrats de réassurance que l'assureur détient. La Phase II indiquera également des obligations relatives aux éléments de présentation et d'informations dans le but de renforcer la comparabilité entre les différentes entités.

L'IAS 1, Présentation des états financiers:

Amendements de la norme IAS 1- Initiative de Divulgaration -Principes de communication (Document 11 de l'Agenda)

L'IASB s'est réuni le 19 février pour réfléchir sur la façon dont le Document de travail sur les Principes de Communication (DT) devrait aborder les informations relatives aux entités autres que l'IFRS.

L'IASB a indiqué que l'IFRS ne devrait pas écarter la divulgation de mesures alternatives de performance (MAP) dans les notes faites au niveau des états financiers. Cependant, les opinions divergeaient sur la question de savoir si la divulgation de ces



MAP dans les états financiers devrait être autorisée. L'IASB a également demandé au personnel d'affiner la définition des MAP et d'imposer des contraintes qualitatives sur l'utilisation des MAP dans les états financiers, sur la base de ceux décrits dans le paragraphe 32 du Document 11B de l'Agenda, pour intégration dans le Document de Travail.

L'IASB a également décidé que le Document de Travail devrait intégrer les points préliminaires suivants:

- L'IFRS devrait intégrer des orientations supplémentaires relatives à la description d'éléments non-récurrents, inhabituels ou rares dans l'état d'un revenu global, conformément à l'analyse faite au paragraphe 46 de ce document;
- la présentation de l'EBIT et l'EBITDA dans l'état des bénéfices et des pertes est conforme à l'IFRS, à condition que cette déclaration soit présentée «par nature» et que de tels sous-totaux soient conformes aux paragraphes 85-85B relatifs à la présentation des états financiers de l'IAS 1.

Informations autres que l'IFRS

L'IASB a décidé que le Document de Travail devrait intégrer les points préliminaires suivants:

- L'IFRS ne devrait pas écarter la diffusion, dans ses états financiers, d'informations qu'une entité a identifiées comme étant différentes de l'IFRS;
- L'IFRS devrait fournir des orientations sur la présentation d'informations définies comme étant différentes de l'IFRS au niveau des états financiers d'une entité, suivant une nouvelle norme de communication. Cette orientation doit refléter les questions évoquées au paragraphe 20 de ce document.

Au cours de sa rencontre au mois de mars, l'IASB prévoit d'examiner les points suivants:

- davantage de sujets faisant partie de son projet sur les principes de communication, parmi lesquels le rôle des états financiers, à l'exclusion des notes ; et

- dans le cadre du projet matérialité, le contenu d'un exposé-sondage sur une déclaration de pratiques sur la matérialité.

Instruments financiers: Comptabilisation de la gestion dynamique des risques de l'IFRS 9: une approche de réévaluation de portefeuille appliquée à la macro-couverture (Document 4 de l'Agenda).

Détails de l'étude

L'IASB a examiné le résumé des commentaires collectés en réponse au document de travail sur la comptabilisation de la gestion dynamique des risques : une approche de réévaluation de portefeuille appliquée à la macro-couverture

Aucune décision n'a été prise à ce sujet par l'IASB.

Les membres du personnel présenteront une analyse de lettre de commentaires portant sur les autres sections du Document de Travail au mois de mars 2015.

3. PROJECTS UPDATE

Baux

L'IASB s'est réuni le 19 février 2015 pour continuer la délibération sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage sur les baux du mois de mai 2013 (ES 2013), avec un accent particulier sur les points suivants :

- la transition;
- les baux sur les petits portefeuilles d'actifs ; et
- Les taux d'actualisation des sous-baux (sweep issue).

Transition - baux classés auparavant comme contrats de location-exploitation

Preneurs de bail

L'IASB a décidé, de manière provisoire, de permettre à un preneur de bail de choisir soit une approche entièrement rétrospective, soit une approche rétrospective modifiée de manière transitoire, qui



doit être appliquée uniformément dans l'ensemble de son portefeuille d'anciens contrats de location-exploitation. Quatorze membres de l'IASB ont approuvé cette décision.

En ce qui concerne l'approche rétrospective modifiée, l'IASB a décidé provisoirement que le preneur de bail doit:

a) se garder de diffuser des informations comparatives. Par conséquent, la date de la première application est le premier jour de la période de déclaration annuelle dans laquelle un preneur de bail applique pour la première fois les exigences de la nouvelle norme sur les baux;

b) être tenu, à la date de la première application de la nouvelle norme sur les baux, de reconnaître l'effet cumulatif de la première mise en œuvre comme étant un ajustement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis (ou toute autre composante des capitaux propres, le cas échéant);

c) être tenu d'évaluer le passif du bail à la valeur actualisée des paiements de baux restants, actualisés au taux d'emprunt marginal du preneur à la date de la première application;

d) choisir, bail par bail, entre deux stratégies de mesure pour le droit d'utilisation (DU) de l'actif lors de la transition, en procédant comme suit:

1. en évaluant l'actif du droit d'utilisation comme si la nouvelle norme sur les baux avait toujours été appliquée, mais en utilisant un taux d'actualisation fondé sur le taux d'emprunt marginal du preneur à la date de la première application ; ou
2. en évaluant l'actif du droit d'utilisation à un montant égal au passif découlant du bail, ajusté par le montant de tout paiement de baux reconnus antérieurement comme prépayés ou accumulés;

e) être autorisé à appliquer un taux d'actualisation unique à un portefeuille de baux avec des caractéristiques assez similaires;

f) être autorisé à ajuster l'actif du droit d'utilisation lors de la transition par le montant de toute provision de bail onéreuse déjà reconnue, comme alternative à l'application d'un test de dépréciation ;

g) être autorisé à appliquer une exemption explicite liée à la comptabilisation et à l'évaluation des baux dont la durée s'étend sur 12 mois ou moins à partir de la date de la première application. Plutôt, le preneur de bail :

i) comptabiliserait ces baux de la même manière qu'il le ferait avec des baux à court terme ; et

ii) serait tenu d'inclure le coût associé à ces baux dans la divulgation des charges de location à court terme pendant la période de déclaration annuelle lors de la première application;

h) ne devrait pas être tenu d'inclure les coûts directs initiaux dans l'évaluation de l'actif d'utilisation;

i) être autorisé à utiliser la sagesse rétrospective dans l'application de la nouvelle norme sur les baux, par exemple, dans la détermination de la durée du bail si le contrat inclut des options pour étendre ou résilier le bail.

L'IASB a également examiné les exigences de divulgation pour les preneurs de bail dans la période de déclaration annuelle à laquelle la norme est appliquée pour la première fois. L'IASB envisage d'aborder ce sujet plus en détails comme « question transversale » (sweep issue) lors d'une prochaine réunion de l'IASB.

Les bailleurs

L'IASB a, de manière provisoire, décidé d'exiger au bailleur de continuer à appliquer sa comptabilité existante à tout bail en cours à la date de la première



application, sauf pour les bailleurs intermédiaires dans une sous-location (voir Document 3C – Transition- Sous-location de l’Agenda). Les quatorze membres de l’IASB ont approuvé ce point.

Nouveaux Adoptants

L’IASB a pris la décision, de manière provisoire, de permettre aux nouveaux adoptants de l’IFRS d’appliquer la même approche rétrospective modifiée applicable aux entités qui mettraient en œuvre pour la première fois la nouvelle norme sur les baux. Toutefois:

- pour un nouvel adoptant, la date de la première application doit être considérée comme la date de transition vers l’IFRS conformément à la norme intitulée « Première adoption des normes internationales relatives aux Informations Financières de l’IFRS 1 »; et
- un nouvel adoptant ne doit pas être autorisé à appliquer l’exemption explicite de comptabilisation et d’évaluation de baux dont la durée s’étend à 12 mois à partir de la date de la première application.

Transition- Opérations de cession bail

L’IASB a décidé provisoirement que:

- a) une entité ne doit pas réévaluer des opérations cession bail historiques pour déterminer si une vente a eu lieu conformément à la norme « Produits tirés des contrats avec les clients » de l’IFRS 15;
- b) un vendeur-preneur ne devrait effectuer aucune comptabilité rétrospective spécifiquement appliquée aux opérations de cession bail qui ont été classées comme contrats de financement-location en vertu de la norme IAS 17 sur les baux. En lieu et place, un vendeur-preneur devrait:
 - comptabiliser la cession bail lors de la transition, de la même manière qu’il le ferait pour tout autre bail en cours à la date de la première application;
 - continuer à amortir tout gain sur la vente

conformément à la norme IAS 17;

c) un vendeur-preneur ne devrait effectuer aucune comptabilité rétrospective spécifiquement appliquée aux opérations de cession bail qui ont été classées comme contrats de financement-location en vertu de la norme IAS 17 sur les baux. En lieu et place, un vendeur-preneur devrait:

- comptabiliser la cession bail lors de la transition, de la même manière qu’il le ferait pour tout autre bail en cours à la date de la première application;
- comptabiliser tous gains ou pertes reportés relatifs à des conditions hors marché, comme ajustement à l’actif du bail de droit d’utilisation.

L’IASB a également décidé provisoirement d’exiger au vendeur-preneur d’appliquer l’approche gain partiel pour cession bail seulement pour les opérations de cession bail conclues après la date de la première application de la nouvelle norme sur les baux. Treize membres de l’IASB ont approuvé cette décision et un membre a exprimé son désaccord.

Transition - sous-baux

L’IASB a décidé provisoirement :

- de demander à tout bailleur intermédiaire de réévaluer chaque sous-bail comptabilisé en cours à la date de la première application, afin de déterminer si la nouvelle norme sur les baux le classerait comme contrat de location-exploitation ou contrat de financement-location. Le bailleur intermédiaire ferait cette réévaluation sur la base des conditions contractuelles restantes du bail principal et du sous-bail;
- que, pour les sous-baux qui ont été classés comme contrats de location-exploitation en vertu de la norme IAS 17, mais comme contrats de financement- location en vertu de la norme sur les baux, le bailleur intermédiaire est tenu de comptabiliser le sous-bail comme nouveau contrat de financement-location conclu à la date de la



première application.

Transition - Définition du bail

L'IASB a décidé, de manière provisoire, de permettre à l'entité de continuer à appliquer la définition du bail à tout contrat en cours à la date de la première application de la nouvelle norme sur les baux. Une entité qui choisit de continuer à adopter cette définition du bail, devrait faire de même pour tout contrat en cours à la date de la première application. L'entité doit indiquer ce fait.

Les baux ayant un nombre réduit d'actifs

L'IASB a décidé provisoirement :

- de réaffirmer sa décision de principe d'autoriser une exemption de comptabilisation et d'évaluation pour les baux ayant un nombre réduit d'actifs. Onze membres de l'IASB ont approuvé la décision et trois ont exprimé leur désaccord;
- d'indiquer que les actifs en location qui dépendent ou sont en étroite relation avec d'autres actifs en location, ne sont pas considérés comme actifs dont le nombre est réduit. Treize membres de l'IASB ont approuvé la décision et un membre a exprimé son désaccord.
- d'inclure dans la base des conclusions une réflexion d'une profondeur égale à celle que l'IASB avait à l'esprit lorsqu'il examinait l'exemption. Douze membres de l'IASB ont approuvé la décision et deux ont exprimé leur désaccord.

Taux d'actualisation des contrats de sous-location (Sweep Issue)

L'IASB a décidé provisoirement de permettre à tout bailleur intermédiaire de comptabiliser le sous-bail en utilisant le taux d'actualisation en vigueur pour le bail principal, si ce sous-bail est classé comme contrat de financement-location et le taux implicite dans ce sous-bail ne peut être aisément déterminé. Les quatorze membres de l'IASB ont approuvé la décision.

Norme: Questions de mise en œuvre de l'IFRS – Documents sur la procédure établie (Document 12 de l'Agenda)

Lors de sa réunion du 20 février 2015, l'IASB a examiné les étapes de la procédure régulière suivie jusqu'à cette date, en vue de la publication de deux prochains exposés-sondages.

- réévaluation d'une modification de régime, d'une réduction et d'un règlement / Disponibilité du remboursement d'excédent provenant d'un régime à prestations déterminées (propositions de modifications de la norme IAS 19 portant sur les avantages sociaux et l'IFRIC 14 IAS 19 - Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences minimales de financement ainsi que leur interaction) ; et
- vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son associé ou une entreprise commune (propositions de modifications des normes IFRS 10 et IAS 28 (2015)), auparavant élimination des gains ou des pertes découlant d'opérations entre une entité et son associé ou une coentreprise.

Tous les membres de l'IASB ont exprimé leur satisfaction de voir l'organisation respecter toutes les étapes de la procédure établie à ce jour ; ils ont par conséquent chargé les membres du personnel d'entamer le processus de vote des deux documents. Un membre de l'IASB a indiqué qu'il s'opposait à l'exposé-sondage évoqué au deuxième point ci-dessus. Aucun membre de l'IASB n'a indiqué son intention de s'opposer à la publication de l'exposé-sondage mentionné au premier paragraphe ci-dessus.

Regroupements d'entreprises de l'IFRS 3 – Révisions des questions de suivi de la mise en œuvre de l'IFRS – Regroupements d'entreprises (Document 13 de l'Agenda)

L'IASB s'est réuni le 20 février pour réfléchir sur le travail de suivi nécessaire à l'examen des actions postérieures à la mise en œuvre de l'IFRS 3 concernant les regroupements d'entreprises.



L'IASB a décidé d'ajouter les questions suivantes à son programme de recherche:

- comment améliorer le test de dépréciation appliqué à la dépréciation d'actifs de l'IAS 36;
- comment clarifier la définition d'une entreprise ;
- comptabilisation ultérieure des écarts d'acquisition (y compris les mérites relatifs d'une approche uniquement basée sur la dépréciation et d'une approche sur l'amortissement et la dépréciation); et
- identification et évaluation des actifs incorporels tels que les relations avec les clients et les marques.

4. CADRE DE COMMUNICATION INTÉGRÉ ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Introduction

Les entités qui veulent se conformer au Rapport King III sur la gouvernance d'entreprise se sont engagées à mettre tout en œuvre pour se hisser au rang d'entreprises citoyennes responsables. Elles s'efforcent de produire des rapports qui démontrent qu'elles veulent répondre aux enjeux sociaux, environnementaux et économiques - le triple contexte dans lequel elles fonctionnent en tant que partie intégrante de la société. Dans le passé, pour assurer la durabilité et produire des rapports intégrés, les entités ont utilisé les orientations contenues dans la Global Reporting Initiative (GRI) en vue d'informer sur la durabilité, et surtout le chapitre 9 du King III qui leur permettait de compiler un rapport intégré. En conséquence, la plupart des entités publiaient un livre en faisant la compilation d'un certain nombre de rapports, au lieu de produire un seul rapport concis. On avait donc sérieusement besoin davantage d'orientations afin d'assurer la cohérence de la présentation intégrée de l'information ainsi que celle des rapports eux-mêmes.

Le Cadre de Reporting Intégré <RI>

En décembre 2013, le « International Integrated Reporting Council » (IRC) a publié le premier cadre intitulé "Integrated Reporting Framework", ou encore

<IR> Framework, qui fournit des indications sur l'information intégrée. La vision à long terme de l'IRC exprimée lors de la publication du <IR> Framework, est de construire un monde dans lequel la pensée intégrée est de rigueur dans la pratique générale en affaires, dans les secteurs public et privé ; l'atteinte de cet objectif sera facilitée par la présentation d'informations intégrées (<RI>) comme la norme dans toute information d'entreprise.

Ce cadre définit l'information intégrée comme un «processus fondé sur une pensée intégrée qui se traduit par la production par une organisation d'un rapport périodique intégré sur la création progressive de valeur et sur les communications relatives aux aspects de la création de valeur». En se fondant sur le contenu de ce document, le rapport intégré est donc le résultat d'un processus de réflexion intégrée et non pas seulement une production de fin d'année pour se conformer aux exigences d'informations, comme cela a été la pratique en conformité avec King III. Le cycle de la pensée intégrée et de la présentation de l'information, ayant comme conséquence l'allocation efficiente et productive de capital, agira comme force garantissant la stabilité financière et la durabilité. Pour atteindre cet objectif, il faudrait, de la part de l'organisation, une prise en compte active et délibérée des relations entre ses différentes unités opérationnelles et fonctionnelles, ainsi que du capital que l'organisation utilise ou affecte ailleurs. Un rapport intégré se veut une communication concise faite par l'organisation sur la façon dont la stratégie, la gouvernance, la performance et les perspectives d'avenir dans le contexte de son environnement externe, conduisent à la création de valeur à court, moyen et long terme.

Quel est le contenu d'un <RI > ?

Lorsqu'un rapport intégré est compilé tel que le recommande ce document, cela aide à promouvoir une approche plus cohérente et efficace de l'information d'entreprise, et l'amélioration de la qualité de



l'information mise à la disposition des bailleurs s'ensuivra. Le document contient les concepts fondamentaux qui sous-tendent et renforcent les exigences et les orientations du cadre. Ces concepts fondamentaux sont:

- la création de valeur pour l'organisation et pour d'autres
- les capitaux
- le processus de création de valeur (modèle d'entreprise)

Les principes directeurs énoncés dans le document sous-tendent la préparation et la présentation d'un rapport intégré, tout en inspirant le contenu du rapport et la manière dont il est présenté. Ces principes sont:

- l'axe stratégique et l'orientation future: un rapport intégré devrait donner un aperçu de la stratégie de l'organisation, de la manière dont cette stratégie s'articule à la capacité de l'organisation à créer de la valeur à court, moyen et long terme, à son utilisation du capital et à ses effets sur ce capital.
- Connectivité de l'information: un rapport intégré devrait montrer une image globale de la combinaison, des relations d'interdépendance et de dépendance entre les facteurs qui influent sur la capacité de l'organisation à créer de la valeur au fil du temps
- les relations avec les parties prenantes: Un rapport intégré devrait donner un aperçu de la nature et de la qualité des relations de l'organisation avec ses principaux partenaires, y compris la question de savoir comment et dans quelle mesure l'organisation comprend, prend en compte et répond à leurs besoins et intérêts légitimes.
- Signification: un rapport intégré devrait fournir des informations sur les questions qui ont un impact substantiel sur la capacité de l'organisation à créer de la valeur à court, moyen et long terme
- Concision: Un rapport intégré doit être concis
- Fiabilité et exhaustivité: Un rapport intégré devrait

inclure toutes les questions importantes, aussi bien positives que négatives, de façon équilibrée et sans erreur matérielle

- Cohérence et comparabilité: Les informations contenues dans un rapport intégré devraient être présentées: (a) sur une base qui restera constante au fil du temps; et (b) d'une manière qui permet la comparaison avec d'autres entités dans la mesure où ces informations constituent un moyen permettant à l'organisation de créer de la valeur dans le temps.

Un rapport intégré selon le Document comprend des éléments du contenu sous forme de questions visant à aider les préparateurs à faire un sondage pour savoir si l'information est suffisante pour la création de valeur. Ces éléments du contenu sont fondamentalement liés les uns aux autres et ne s'excluent pas mutuellement.

- Aperçu de l'organisation et environnement externe: Que fait l'organisation et dans quelles circonstances exerce-t-elle ses activités?
- Gouvernance: Comment la structure de la gouvernance de l'organisation contribue-t-elle à renforcer sa capacité à créer de la valeur à court, moyen et long terme?
- Le modèle d'entreprise: Quel est le modèle d'entreprise de l'organisation?
- Risques et opportunités: Quels sont les risques et les opportunités spécifiques qui affectent la capacité de l'organisation à créer de la valeur à court, moyen et long terme, et comment l'organisation les prend-elle en charge?
- Stratégie et allocation des ressources: Où l'organisation veut-elle aller et comment entend-elle y parvenir?
- Performance: Dans quelle mesure l'organisation a-t-elle atteint ses objectifs stratégiques pour la période et quelles sont ses résultats en termes d'effets sur les capitaux?
- Perspectives: Quels sont les défis et les incertitudes que l'organisation est susceptible de rencontrer



dans la poursuite de sa stratégie, et quelles sont les implications potentielles sur son modèle d'entreprise et sur sa performance future?

- Mode de présentation: Comment l'organisation détermine-t-elle ce qu'il importe d'inclure dans le rapport intégré et comment ces questions sont-elles quantifiées ou évaluées?

Conclusion

Avec l'avènement du Cadre < RI >, on prévoit que l'information intégrée va s'ériger en norme d'information d'entreprise. Les entités n'auront plus à produire une multitude d'informations déconnectées et statiques. En utilisant ce cadre, non seulement on produira une communication concise sur la stratégie, la performance et les perspectives d'avenir de l'organisation sous forme de rapport, mais aussi cette communication sera livrée par le biais d'une procédure de pensée intégrée.

Nous tenons à adresser une invitation à nos clients énumérés sur la JSE pour qu'ils s'engagent avec nous pour la promotion de la pensée intégrée et de l'information intégrée.

